



Référentiel à destination des
Maîtres d'Œuvre
La clause d'insertion dans les
marchés publics

Octobre 2016

Cambrésis Emploi
« Espace Cambrésis »
14, rue Neuve – BP 70318
59404 CAMBRAI Cedex
☎ 03 27 70 01 29 ☎ 03 27 78 76 64
www.cambrésisemploi.fr
maisondelemploi@cambrésis-emploi.fr
pie@cambrésis-emploi.fr



La Communauté d'Agglomération de Cambrai
les Communautés de Communes du Cambrésis

*Ce projet est cofinancé par le Fonds Social Européen dans le cadre
du programme opérationnel national « Emploi et inclusion » 2014-2020.*

1. DEFINITION

Les clauses d'insertion font partie des moyens juridiques offerts par le Code des Marchés Publics pour promouvoir dans l'emploi les personnes qui en sont éloignées.

Les acheteurs publics peuvent introduire dans leurs marchés des clauses, dites d'insertion ou sociales, destinées à favoriser l'emploi de publics en difficulté par les entreprises qui obtiennent les marchés publics.

Dans les années à venir, les entreprises seront amenées de plus en plus souvent à répondre à des appels d'offres comportant des clauses d'insertion.

La mise en œuvre des clauses d'insertion implique de nombreux acteurs, parmi lesquels le chargé de mission clause d'insertion ou facilitateur qui est le relais du donneur d'ordre et sera tout au long du marché l'interlocuteur privilégié.

2. COMMENT INTEGRER LA CLAUSE D'INSERTION AUX MARCHES PUBLICS ?

C'est en 2001 que les clauses sociales font leur entrée dans le code des marchés publics, officialisant ainsi les expérimentations menées notamment en Alsace et dans le Nord-Pas de Calais. A partir de cette date, il est désormais permis d'agir en toute légalité et de sécuriser juridiquement la clause sociale en utilisant l'article 38, qui stipule que « la définition des conditions d'exécution d'un marché dans les cahiers des charges peut viser à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement ».

Les clauses d'insertion font donc partie du volet social du développement durable.

Deux possibilités existent pour intégrer les clauses aux marchés publics :

- a) Intégration dans le marché** en tant que condition d'exécution (Article 38 du code des marchés publics)
- b) Intégration dans la procédure de passation du marché** en tant que critère de sélection des offres (article 52 du code des marchés publics).

L'article 52 du code des marchés publics permet aux donneurs d'ordre de prendre en compte parmi les critères d'attribution du marché, au même titre que les critères classiques (valeur technique, prix, délai de réalisation, etc.), les performances de l'entreprise en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté.

L'article 38 du code des marchés publics permet aux donneurs attributaires à réserver une partie des heures de travail générées par le marché à des publics prioritaires tels que :

- des demandeurs de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à Pôle Emploi)
- Des allocataires du Revenu de Solidarité Activé
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeur d'emploi

- Les bénéficiaires des minimas sociaux (ASS, AI...)
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi
- Les personnes de plus de 50 ans et ayant des difficultés d'insertion professionnelle
- Les personnes, en parcours au sein de Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi
- Les personnes relevant des dispositifs de l'Insertion par l'Activité Economique définies à l'article L-5132-4 du Code du Travail.

3. ENGAGEMENTS

Répondre à une Clause d'Insertion dans les Marchés Publics c'est s'engager à

- FAIRE TRAVAILLER DES PERSONNES EN INSERTION
- LES ACCOMPAGNER
- EVENTUELLEMENT LES FORMER
- ETRE EN MESURE DE JUSTIFIER DE CES ACTIONS AUPRES DU DONNEUR D'ORDRE OU DU FACILITATEUR

La non-exécution de la clause d'insertion fait l'objet de sanctions financières. Une fois l'offre retenue, l'entreprise ne pourra pas revenir sur son engagement, le contenu de la clause d'insertion étant seulement modifiable à la marge lors de la mise au point avec le donneur d'ordre.

En règle générale, il n'est pas demandé de préciser dans l'offre les modalités prévues de mise en œuvre de la clause d'insertion. Il est toutefois dans l'intérêt de l'entreprise d'anticiper au maximum afin de favoriser la bonne exécution de la clause.

Points de vigilance :

🔗 **Pensez à nourrir votre réponse d'éléments chiffrés :**

- nombre d'heures d'insertion réalisées dans le cadre de marchés passés,
- nombre de bénéficiaires,
- partenaires mobilisés.

Même s'ils n'influent pas directement sur le choix de l'entreprise attributaire, ces éléments contribuent à renforcer la crédibilité de votre réponse en montrant au donneur d'ordre votre capacité à respecter vos engagements en matière d'insertion.

Les donneurs d'ordre attendent de plus en plus souvent une **démarche qualitative** en matière d'insertion : vous serez évalué au stade de l'examen des offres sur la manière dont vous vous engagez à réaliser les heures d'insertion prévues dans le marché.

Les donneurs d'ordre veulent ainsi s'assurer que :

- Vous avez anticipé la mise en œuvre de la clause d'insertion
- La clause d'insertion apportera une réelle plus-value à ses bénéficiaires

🔗 **Démontrez votre niveau de Performance en matière d'Insertion.**

4. MODALITES D'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE EN MATIERE D'INSERTION (ARTICLE 52)

A partir d'un mémoire technique que vous devrez rédiger, les donneurs d'ordre évalueront votre Performance en matière d'insertion sur la base de différents sous-critères.

Les sous-critères les plus fréquemment utilisés sont :

- La Qualité de l'encadrement technique et du tutorat professionnel prévus
- La Qualité de l'accompagnement social et professionnel mis en place
- Le Dispositif de formation professionnelle proposée
- Le niveau de qualification pouvant être acquis par les personnes à l'issue du marché
- Les perspectives de pérennisation de leur emploi
- Le volume d'heures d'insertion supplémentaire sur lequel vous vous engagez.

Les Demandes Spécifiques

Il est très important de lire le cahier des clauses administratives particulières.

En effet, chaque donneur d'ordre peut donner une orientation privilégiée en incluant dans le marché des clauses restrictives relatives par exemple à :

- **La situation géographique des bénéficiaires:** très fréquente dans le cadre de la rénovation de quartiers sensibles, une clause spécifique prévoyant que tout ou partie du public concerné par la clause d'insertion soit issu du quartier bénéficiant de la rénovation.
- **La typologie du public:** il peut être précisé que tout ou partie du public soit, par exemple: Bénéficiaire du RSA, jeune de -26 ans.
- **Le type de contrat:** certaines clauses peuvent prévoir une prime au CDI ou au contrat en alternance aux dépens par exemple de la sous-traitance.
- **L'agencement des heures:** parfois, le donneur d'ordre peut exiger des ventilations des heures en fonction du nombre de personnes pour privilégier, par exemple, le nombre d'heures par bénéficiaires ou le nombre de bénéficiaires.

5. MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE

Les entreprises disposent de trois modes juridiques pour intégrer le personnel en insertion qui relève de la clause :

Modalité n°1 : Embauche directe

- Elle peut se traduire par le recrutement direct : CDI, CDD, contrats en alternance (apprentissage ou professionnalisation)...

Modalité n°2 : La mise à disposition de personnel

- L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion durant la durée du marché.

- Il peut s'agir d'une agence d'emploi (AE) dans le cadre de l'article L.1251-7 du Code du Travail, entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une association intermédiaire (AI).

Pour ces deux modalités, les personnes ciblées par la clause d'insertion devront être validées par la structure accompagnatrice citée; l'éligibilité des publics devra être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

Modalité n°3 : Recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou d'un ESAT ou EA

- Dans le cadre de la co-traitance, l'entreprise classique et la structure d'insertion répondent en commun à la présente consultation. Elles s'engagent conjointement non seulement sur l'ensemble des travaux mais aussi sur l'objectif d'insertion.
- Les titulaires peuvent opter pour l'une ou l'autre de ces formules. Ils ont, en outre, la possibilité de présenter une ou plusieurs variantes respectant le principe de base. La forme d'insertion proposée pourra être modifiée en cours d'exécution du marché.

Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail. Pour cela, l'entreprise devra désigner un tuteur qui sera chargé d'assurer une fonction d'accompagnateur.

- Par la sous-traitance ou co-traitance (*à une entreprise d'insertion (EI)*).

Même si vous vous êtes seulement engagé à réaliser un nombre déterminé d'heures d'insertion, il est dans votre intérêt, quelle que soit la modalité de mise en œuvre retenue, d'intégrer la clause d'insertion dans une démarche qualitative. Au-delà de l'impact immédiat sur le bon déroulement du marché, vous améliorerez votre image auprès des donneurs d'ordre.

Ainsi, certaines entreprises n'hésitent pas à désigner en interne des référents insertion pour assurer la supervision des marchés comportant des clauses et montrer aux donneurs d'ordre leur volonté de faire un travail de qualité en matière d'insertion.

6. DISPOSITIONS APPLICABLES LORSQUE LE TITULAIRE DU MARCHE EST AMENE A RECOURIR A L'ACTIVITE PARTIELLE OU AU LICENCIEMENT ECONOMIQUE

Si le prestataire doit faire face à des mesures de licenciement économique, d'activité partielle, d'observation ou de redressement judiciaire dûment établies par production de justificatifs, celui-ci en informe le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais. Il appartient à celui-ci de se rapprocher du PLIE/MDE qui leur indiquera la démarche à suivre. La mise en œuvre de la clause d'insertion s'adaptera aux nouvelles circonstances de droit et de fait dans l'exécution du marché.

7. SANCTIONS ENCOURUES

Les sanctions sont fixées par chaque donneur d'ordre et détaillées dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché.

a) Les sanctions pour non-exécution de la clause d'insertion

Vous vous exposez à une pénalité dont le montant varie selon les modalités du marché. En cas de manquement grave à vos obligations, votre accès futur aux marchés publics peut être compromis. Un rapport pouvant en effet être adressé à la commission d'appels d'offres et aux élus, ce qui aura un impact négatif fort sur votre image voire entraîner une suspension de toute réponse aux marchés publics pendant une période d'une durée variable.

b) Les sanctions pour non transmission des éléments de suivi

Vous aurez en règle générale à vous acquitter d'une pénalité d'un montant compris entre 100 et 150 € TTC par jour de retard dans la transmission des documents demandés à compter de la mise en demeure. Certains donneurs d'ordre prévoient même une suspension du paiement des prestations pour la période considérée.

8. CAS SPECIFIQUE DES PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Insertion ne rime pas forcément avec bas niveau de qualification.

On peut envisager des clauses d'insertion sur des marchés de prestations intellectuelles.

➤ Prestations intellectuelles.

Il s'agit d'un segment d'achat qui représente un volume conséquent pour les acheteurs. Les prestations intellectuelles couvrent un champ très large : maîtrise d'œuvre et architecture, médiation urbaine, enquêtes et sondages, conseil, conception informatique....

➤ Les enjeux majeurs de la mise en œuvre de clauses sociales dans les marchés de prestations intellectuelles :

Les prestations intellectuelles étaient l'un des chaînons manquants de l'achat socialement responsable. Aujourd'hui, l'enjeu majeur est d'utiliser ces prestations pour élargir le périmètre des emplois et des compétences concerné par les clauses sociales, et par conséquent celui des profils des personnes qui peuvent en être bénéficiaires.

En effet ces marchés peuvent accueillir, des jeunes diplômés de niveau BAC ou Bac + 2 qui peinent à trouver leur premier emploi, mais aussi les seniors, les publics frappés de handicap, individus en rupture de carrière ou en accident de parcours.

Un chômeur de longue durée peut avoir des compétences informatiques rédactionnelles ou architecturales qui apportent une réelle plus-value à l'entreprise attributaire d'un marché avec clauses sociales.

En amont, il faut que l'acheteur ait une bonne connaissance du marché local de l'emploi, afin d'étudier les publics potentiellement disponibles pour réaliser des prestations intellectuelles dans le cadre du dispositif. En ce sens, les acteurs publics de l'emploi et les « facilitateurs » doivent être associés à la démarche auprès de l'acheteur.

En tous cas, la difficulté d'un marché n'est pas inhérente à l'insertion. C'est d'abord la connaissance de la capacité d'un marché local à répondre à une offre qui importe

A noter : la méthodologie d'application de la clause d'insertion dans les marchés de prestations intellectuelles reste identique à celle des autres marchés. Bien entendu, les critères d'évaluation de la performance en matière d'insertion sont adaptés à la typologie de public concerné.

Une procédure d'assistance spécifique a été mise en place, elle s'appuie sur le **Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de Cambrésis Emploi**.

Votre Contact :

Daniel LEGOEUL
Facilitateur Clause

CAMBRESIS EMPLOI
« Espace Cambrésis »
14, rue Neuve – BP 70318
59404 Cambrai Cedex

03/27/78/76/64

LD: 03/27/70/75/60 Port : 07/61/79/71/39

dlegoeul@cambresis-emploi.fr

www.cambresisemploi.fr